



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE XXLEVAGE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 10 BOULEVARD MARECHAL JOFFRE LE 13 NOVEMBRE 2022 DE 07H00 A 09H00 AFIN D'EFFECTUER UNE LIVRAISON ET DEROGATION DE TONNAGE BOULEVARD MARECHAL JOFFRE LE 13 NOVEMBRE 2022 DE 07H00 A 09H00

N° : **22 10 18** DATE D’AFFICHAGE : **- 7 OCT. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°6 du 14 octobre 2021 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,
Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d’Azur »,
Vu l’arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex-routes départementales.

Vu la demande en date du 03 octobre 2022, présentée par la société XXLEVAGE, ayant son siège au 41, avenue de la République 06300 NICE, (Tél : 06.11.26.09.87), qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour un camion agissant pour la Société n’excédant pas 48 tonnes de P.T.A.C, afin d’effectuer une livraison sise au 10, boulevard Maréchal Joffre, le 13 novembre 2022 de 07h00 à 09h00.

Vu la demande en date 03 octobre 2022, présentée par la société XXLEVAGE susnommée, en vue d’occuper le 13 novembre 2022 de 07h00 à 09h00, une partie du domaine public communal situé au 10, boulevard Maréchal Joffre afin d’effectuer une livraison.

Vu l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur Direction de l’Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d’une superficie de 40 m².

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande

ARRETE

Article 1^{er} : La société XXLEVAGE, est autorisée à occuper le 13 novembre 2022 de 07h00 à 09h00, le domaine public communal, sise au 10, boulevard Maréchal Joffre.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Durant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réalisée en sens alterné par pilotage manuel. La vitesse sera réglementée à 30 Km/h, le dépassement sera interdit.



Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°6 du 14 octobre 2021 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 72,00 € dont le détail est précisé comme suit : 40 m² x 1 jour x 1,80 €.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par tout moyen à monsieur le régisseur municipal, Hôtel de ville, service voirie-régie, 3, boulevard du Maréchal Leclerc, 06310 BEAULIEU-SUR-MER.

A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 5 : Il est accordé une dérogation de tonnage au véhicule d'un poids total en charge n'excédant pas 48 tonnes, agissant pour la société XXLEVAGE, dans le cadre de livraisons situées au 10, boulevard Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer le 13 novembre 2022 de 07h00 à 09h00, empruntant le boulevard Maréchal Joffre.

Le véhicule pouvant bénéficier de la présente autorisation est le suivant :
Camion SCANIA immatriculé FZ-494-YC

Le véhicule sera autorisé à circuler entre 07 heures et 09 heures. Le conducteur du véhicule effectuant ce transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 6 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.

Article 7 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

Article 8 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le - 7 OCT. 2022

Le Maire,
Roger ROUX